



***Communiqué du Ministère du Travail, de l'Emploi et de
l'Économie sociale et solidaire concernant le niveau du salaire
social minimum à partir
du 1^{er} janvier 2019***

En application de la loi du 21 décembre 2018 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le taux du salaire social minimum mensuel est fixé à 254,31 euros à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le niveau du salaire social minimum correspondant à la cote d'application 814,40 de l'échelle mobile des salaires est fixé comme suit à partir de cette date:

(251,54 à l'indice 100)

<i>Age</i>	<i>Taux Mensuel</i>	<i>Taux Horaire</i>
à partir de 18 ans accomplis	2.071,10	11,9717
de 17 à 18 ans	1.656,88	9,5773
de 15 à 17 ans	1.553,33	8,9788

Salaire social minimum pour salariés qualifiés

Le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés au sens des dispositions de l'article L. 222-4 du Code du travail est fixé à 2.485,32 euros par mois à partir du 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 7 janvier 2019

(s.) **Dan KERSCH**
**Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire**